



12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1249/2008 présentée par Neil MacNeil, de nationalité britannique, accompagnée de plus de 32 signatures, sur la situation peu satisfaisante des services à large bande dans le district de la baie septentrionale de l'île de Barra (îles occidentales, Écosse)

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire critique la piètre qualité des services à large bande dans le district de la baie septentrionale de l'île de Barra (îles occidentales, Écosse). Il conteste les résultats d'un projet financé par l'Union européenne visant à fournir un service à large bande dans les régions rurales et isolées de l'Écosse. Selon lui, les *Connected Communities (ConCom) Broadband Provisions* (communautés connectées dans le domaine des services à large bande) ne sont pas parvenues à fournir un service fiable et compétitif dans de nombreuses régions des îles occidentales, ce qui a incité les habitants à adresser une pétition aux autorités écossaises concernant l'abandon du processus de mise en œuvre du projet. Le pétitionnaire affirme qu'aucun habitant de la communauté ne souhaitait souscrire aux *ConCom*. Il estime que la meilleure façon d'obtenir un service à large bande de qualité serait de moderniser l'infrastructure de téléphonie fixe existante appartenant à British Telecom. Il critique, en outre, l'intransigeance des autorités nationales compétentes qui, selon lui, insistent pour investir dans le projet *ConCom* en dépit du fait qu'il s'avère non viable. Il demande au Parlement européen d'intervenir pour que des dispositions soient prises pour veiller à ce que l'île de Barra bénéficie d'un service à large bande viable.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 17 février 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 avril 2009.

La disponibilité d'un service à large bande dans les îles occidentales d'Écosse est une question qui a déjà été posée à la Commission à plusieurs occasions.

Ainsi qu'il a été dit auparavant, la Commission européenne partage effectivement la préoccupation au sujet de la disponibilité d'un service à large bande dans les régions moins développées, comme elle l'affirme dans la communication "Comblers le fossé existant en ce qui concerne la large bande" de mars 2006. Les Fonds structurels et ruraux communautaires sont notamment disponibles pour apporter la large bande aux régions rurales et isolées à peine peuplées, où le marché n'investit pas dans des infrastructures adéquates.

Ces quelques dernières années, la Commission européenne a évalué plusieurs projets à large bande¹ en Écosse dans le cadre du règlement sur les aides d'État, dont certains comportaient un certain degré de cofinancement provenant des Fonds structurels.

Les programmes cofinancés par les Fonds structurels en Écosse visent à apporter un soutien commercial aux PME, à développer des sites et des secteurs stratégiques, à investir dans les personnes afin qu'elles intègrent le marché du travail ou améliorent leurs compétences, et à promouvoir et soutenir le développement économique communautaire. Un élément de développement des infrastructures de transport et des TIC est également inclus.

Pour le programme transitoire spécial 2000-2006 pour les Highlands et les îles, l'autorité de gestion désignée est le gouvernement écossais. Les questions de fonctionnement journalier sont déléguées au Programme de partenariat Highlands & îles (HIPP). Selon le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, l'autorité de gestion est responsable de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en œuvre du programme.

La DG Politique régionale de la Commission européenne, qui s'occupe des projets de développement régional, a déjà abordé la question avec les autorités nationales compétentes responsables de la gestion des Fonds structurels en Écosse.

En octobre 2008, lors de la réunion d'évaluation annuelle qui vise à évaluer les principaux résultats du programme de l'année précédente, le gouvernement écossais a été invité à fournir une mise à jour sur le projet *Connected Communities* mis en œuvre dans les Highlands et les îles. Il a informé la Commission que le projet avait atteint ses objectifs et a présenté des informations sur le coût du service à large bande, qui est conforme aux tarifs de British Telecom. La Commission a également été informée que British Telecom envisage de mettre davantage de sites à disposition au début 2009.

Conclusion

La Commission continuera de suivre les performances du programme sur la voie des objectifs spécifiques de l'assistance. Néanmoins, c'est avant tout à l'État membre qu'il incombe d'assumer la responsabilité du contrôle financier de l'assistance et de s'assurer qu'elle est gérée

¹ Voir également:

http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/docs/digital_divide/dg_comp_decisions.doc

conformément à toutes les règles communautaires applicables et que les fonds mis à sa disposition sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière.

4. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

À la suite d'une demande de la commission des pétitions, le gouvernement écossais a répondu par une lettre datée du 24 mars 2009 dans laquelle il indiquait sa position sur cette affaire. Le pétitionnaire a répondu le 7 avril 2009, en formulant des observations sur les informations fournies.

Au cours de la réunion du 31 mars 2009 de la commission des pétitions, les représentants de la Commission ont présenté oralement une brève explication du contexte de la pétition et ont fait part de leur préoccupation quant à la disponibilité de la large bande dans les régions écossaises en retard de développement. Le pétitionnaire a également assisté à la réunion. À l'issue d'une courte discussion, et dans la mesure où il incombe à l'autorité de gestion de garantir la gestion et la mise en œuvre efficaces du programme, la commission a donné son accord pour envoyer une lettre aux autorités écossaises dans laquelle elle leur a fait part de ses préoccupations.

En 2009, la Commission a continué de superviser le programme spécial de transition pour la région des Highlands & Islands pour la période 2000-2006 en accordant une attention particulière à la question concernée.

La correspondance ultérieure émanant tant du gouvernement écossais que du pétitionnaire ne comportait aucune information qui pouvait laisser penser qu'un réexamen de la position de la Commission était exigé. En outre, la Commission a été informée que le projet *ConCom* initial, qui bénéficiait d'un financement au titre du FEDER, ne s'étendait pas jusqu'au domicile du pétitionnaire. Des investissements ont été réalisés par la suite par l'entité *Highlands and Islands Enterprise* pour étendre un service de manière à englober la propriété du pétitionnaire et répondre ainsi à certaines de ses préoccupations. Ce dernier élément n'était pas éligible au titre du FEDER.

Le programme opérationnel pour la région des Highlands & Islands pour la période 2000-2006 a été conçu comme un programme de transition. Il visait à mettre en place une infrastructure stratégique clé qui à elle seule n'aurait pas nécessairement atteint les objectifs d'un redémarrage économique complet, mais qui aurait fourni une plateforme solide en faveur d'une politique de développement économique à élaborer après 2006. L'existence de cette infrastructure avait été déjà mise au jour lors de l'évaluation à mi-parcours des résultats obtenus par le programme, conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 sur les Fonds structurels. Cependant, bon nombre des objectifs auraient dû être atteints grâce à l'association du programme de soutien aux principaux projets-clés, tels que l'UHI, et du développement de la large bande. Ces mêmes principes ont été appliqués lors de l'élaboration du programme opérationnel pour la région pour la période 2007-2013.

Conclusion

La Commission maintient sa position et continue de superviser les résultats obtenus par le programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques en matière d'aide. Toutefois, c'est à l'État membre qu'il incombe en premier lieu d'effectuer le contrôle financier de l'aide en s'assurant qu'elle est gérée dans le respect de l'ensemble des dispositions communautaires applicables en la matière et que les fonds mis à sa disposition sont utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière.